

Art. 7. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1899.

Signé : V. REY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N° 527. — ARRÊTÉ ouvrant au titre du budget local des Iles-sous-le-Vent, exercice 1899, un crédit supplémentaire de 15,000 francs.

(Du 12 septembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu l'article 60 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie; ensemble le décret du 28 juillet 1897, sur l'organisation de l'archipel des Iles-sous-le-Vent;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1898, approuvant le budget des recettes et des dépenses de ces Iles pour l'exercice 1898;

Vu l'arrêté du 13 juin 1899 autorisant la mise à exécution du budget local dudit archipel;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du budget local des Iles-sous-le-Vent, exercice 1899, chapitre 12 : *Dépenses imprévues*, un crédit supplémentaire de quinze mille francs destiné à la régularisation des dépenses d'ordre de cet archipel.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1899.

Signé : V. REY.

N° 528. — ARRÊTÉ ouvrant, au titre du budget local, exercice 1899, divers crédits supplémentaires.

(Du 12 septembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;